



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-033

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-02-24-00001 - AP n° 2022-055-002 du 24/02/2022 portant prescriptions complémentaires concernant l'amélioration du dispositif de correction torrentielle "Broche" sur le torrent de Faucon par la réparation et la modification des ouvrages B1, B3, B6 et B12 - Commune de Faucon-de-Barcelonnette (8 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-24-00001

AP n° 2022-055-002 du 24/02/2022 portant prescriptions complémentaires concernant l'amélioration du dispositif de correction torrentielle "Broche" sur le torrent de Faucon par la réparation et la modification des ouvrages B1, B3, B6 et B12 - Commune de Faucon-de-Barcelonnette

Pôle Eau
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **24 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-055-002

Portant prescriptions complémentaires concernant l'amélioration
du dispositif de correction torrentielle « Broche »
sur le torrent de Faucon
par la réparation et la modification des ouvrages B1, B3, B6 et B12
Commune de FAUCON-DE-BARCELONNETTE

Dossier n° 04-2021-00177

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de modification de l'ouvrage déposé par Monsieur le Directeur du Service Départemental RTM des Alpes de Haute-Provence en date du 30 novembre 2021 référencé sous le numéro 04-2020-00119 ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/8

Vu l'accord sur l'antériorité de l'ouvrage en date du 23 décembre 2021 instruit par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande de modification notable réceptionné le 30 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 janvier 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications apportées à l'ouvrage sont notables ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver le torrent de Faucon ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

1-a) Le pétitionnaire

Le service départemental RTM, représenté par son Directeur, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

1-b) Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux d'amélioration du dispositif de correction torrentielle « Broche » sur le torrent de Faucon sur la commune de FAUCON-DE-BARCELONNETTE. Ces travaux consistent à réparer et améliorer les ouvrages B1, B3, B6 et B12 sur la commune de FAUCON-DE-BARCELONNETTE.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'amélioration du dispositif de correction torrentielle « Broche » sur le torrent de Faucon doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 4 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les prescriptions du service départemental de l'Office français de la Biodiversité.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet consiste à réparer et améliorer le dispositif existant dit « Broche » qui est situé dans le lit mineur du cours d'eau du « Torrent de Faucon » sur une longueur de 780 m, entre les points d'altitude 1467 m à l'amont et 1297 m à l'aval.

- En aval, le dispositif trouve sa limite 90 m à l'aval du 1er ouvrage (OU_10811) - (zone approximative d'influence potentielle de l'ouvrage) ;

- En amont, il rejoint le dispositif de correction torrentielle « Maisonnettes » (DI_1482).

Article 6 : Travaux

Les travaux à réaliser sont les suivants :

Barrage B1 :

Les travaux consistent à déposer les pierres de couronnement restantes et à découper la cuvette pour lui donner une section hydraulique plus importante. La reconstruction des parties dégradées de la cuvette, un ragréage au mortier et la pose d'un dispositif anti-abrasion en plaques métalliques laminées sont réalisés suite à cet élargissement. En aval, la rampe de consolidation est élargie en rives droite et gauche sur 14 m de longueur et 2 m de largeur et 1,5 m d'épaisseur.

Les terrassements sont limités au dégagement de l'arrière de l'ouvrage sur un mètre de profondeur et des enrochements bétonnés de la rampe sur les berges.

Barrage B3 :

La réparation consiste à mettre en place des coffrages de type « boîte aux lettres » au niveau des cavités et à les combler avec du béton.

Barrage B6 :

La réparation consiste à réutiliser les pierres issues du démontage du couronnement du B1 et à les sceller au mortier sur la cuvette, en remplacement des pierres manquantes. Un nettoyage du couronnement est réalisé, afin de sonder les joints et de procéder à leur réfection si nécessaire.

Barrage B12 :

La réparation consiste en la démolition de l'aile détachée. Le béton cyclopéen démolé est réutilisé, dans la mesure du possible, pour réaliser un entonnement de l'aile rive droite, exposée aux chocs de laves torrentielles. La reconstruction de l'aile en béton armé (10 m³ environ), avec un liaisonnement à l'ouvrage existant, est prévue. En complément, des forages dans le corps de l'ouvrage permettent d'éviter une déstructuration en dehors de l'aile consolidée.

Les terrassements consistent à dégager l'aile désolidarisée en rive gauche et en la création d'une plateforme de travail pour la reconstruction. Un dégagement de l'arrière de l'ouvrage sur un mètre de profondeur est prévu.

TITRE III : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux. Une visite préalable des lieux sera effectuée, le cas échéant, pour arrêter si besoin les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Déroulement du chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Les travaux sont réalisés hors d'eau par la mise en place de dérivation des eaux :

B1 : mise en place de batardeau et buses tuyaux,

B3 : autres : merlon de protection en pied de berge,

B6 / B12 : mise en place de batardeau et pompage.

Ces systèmes sont dimensionnés et positionnés pour être en adéquation avec la durée du chantier et les aléas pluvieux estivaux.

Le lessivage des liants hydrauliques sont évités par la mise en confinement strict de la zone de travaux.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

Ces compte-rendus sont adressés, sous huit jours, à ces mêmes services et à la mairie de la commune de Faucon-de-Barcelonnette.

Article 9 : Plan de chantier

Le pétitionnaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 8 ;

- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent a minima :

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

- La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 10 : Remise en état

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux par le chantier :

- Mise en place des installations de chantier hors cours d'eau ;
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert ;
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur un dispositif étanche. L'entretien des engins est interdit sur le chantier ;
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution ;
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants ;
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation ;
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune de Faucon-de-Barcelonnette, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 12 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la Préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à

tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 14 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Faucon-de-Barcelonnette, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative. En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

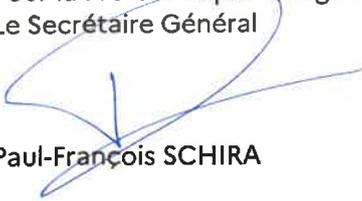
Article 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de la commune de Faucon-de-Barcelonnette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du service Départemental du RTM des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA